

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, les frais ainsi perçus au cours d'une année financière sont pris en compte dans le calcul de la contribution prévue à l'article 196.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 19.1 de ce code, le ministre de la Justice a demandé l'avis du Conseil interprofessionnel du Québec sur le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixé à 26,40\$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2014-2015 de l'Office des professions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60718

Gouvernement du Québec

## **Décret 1246-2013, 27 novembre 2013**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

CONCERNANT une modification au Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005, le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéro 647-2007 du 7 août 2007 et numéro 1177-2009 du 11 novembre 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes afin de permettre à tout fournisseur déterminé par décret pris en vertu de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) de faire une demande de réserve de superficie pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de permettre l'attribution des terres du domaine de l'État pour des projets éoliens découlant d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme pour des raisons techniques et de concordance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, approuvé par le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005 et modifié par les décrets numéro 647-2007 du 7 août 2007 et numéro 1177-2009 du 11 novembre 2009, soit modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au premier sous-alinéa de l'article 1, après le mot «Hydro-Québec», des mots «ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou de contrats dispensés de la procédure d'appel d'offres, conformément à l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, au dernier sous-alinéa de l'article 1, après le mot «Hydro-Québec», des mots «ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou au fournisseur déterminé par décret pris en vertu de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le titre de la section II, après le mot «Hydro-Québec», des mots «ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, au premier alinéa de l'article 4, après le mot «Hydro-Québec» des mots «ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, au dernier alinéa de l'article 6, après les mots «appel d'offres d'Hydro-Québec», des mots «ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes» et par l'insertion, après les mots «à la suite de cet appel d'offres», des mots «ou de ce programme d'achat»;

6<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 10 par le suivant :

### « 10. DEMANDE D'UNE RÉSERVE DE SUPERFICIE

Le soumissionnaire, qui a conclu un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec, à la suite d'un appel d'offres ou d'un programme d'achat d'électricité

produite par des éoliennes, doit présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État décrites dans sa lettre d'intention ainsi que, le cas échéant, pour d'autres terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes. Aucuns frais ne sont exigibles pour l'ouverture du dossier ni pour l'étude d'une telle demande de réserve de superficie.

Il peut également présenter une demande de réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes sur un nouvel emplacement. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de lettre d'intention prévus par le programme sont applicables à une telle demande de réserve de superficie.

Le fournisseur déterminé par décret pris en vertu de l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie peut présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes. Les frais exigibles pour l'ouverture d'un dossier et pour l'étude d'une demande de lettre d'intention prévus par le programme sont applicables à une telle demande de réserve de superficie.

Le ministre peut, à sa discrétion, émettre ou refuser une réserve de superficie.»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 12, du mot «Terrier» par les mots «Registre du domaine de l'État»;

8<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 19 par le suivant :

#### « 19. ATTRIBUTION DES VOLUMES DE BOIS

Lorsque l'implantation des éoliennes s'effectue sur un territoire forestier du domaine de l'État, le ministre détermine les conditions relatives aux activités d'aménagement forestier liées à cette implantation, y compris la destination des volumes de bois récoltés.»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, au premier alinéa de l'article 22, après le mot «Hydro-Québec», des mots «ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou de contrats dispensés de la procédure d'appel d'offres, conformément à l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie»;

10<sup>o</sup> par l'insertion, au dernier alinéa de l'article 22, après le mot «Hydro-Québec», des mots «ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou de contrats dispensés de la procédure d'appel d'offres, conformément à l'article 74.1.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60717

Gouvernement du Québec

### **Décret 9990-2013, 4 décembre 2013**

Code de procédure civile  
(chapitre C-25)

#### **Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 825.8 du Code de procédure civile (chapitre C-25), le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 octobre 2013 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;